



COMMUNE : 274 PERIGNY  
 ARRONDISSEMENT : 17 LA ROCHELLE  
 FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC FERRIERES

N° 1259 COM (1)

TAUX  
FDL

2026

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence 2026	Taux plafonds 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2)	Taux votés 2026	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6)
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	16 992 774	43,74	120,44	17 355 000	7 591 077	43,74	7 591 077
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	77 594	30,75	137,44	77 000	23 678	30,75	23 678
Taxe d'habitation (TH)	572 832	8,50	51,14	501 300	42 611	8,50	42 611
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total					7 657 366		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (Cgi)	540 987	8,50	60,00	472 700	24 108	24,108	768 1474

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : Il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
	8	9	10	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total soustrait		43,74	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)			30,75	
Taxe d'habitation (TH)			8,50	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

Total des produits attendus

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
TVA				626 568	0	0	-2 040 202	-1 363 804

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	7 681 474	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-1 363 804	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	6 317 670
---	-----------	---	---	------------	---	---	-----------

À LA ROCHELLE

Le 12 MARS 2026  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 PATRICE LAUSSUQ

Monsieur le Maire  
 caduc LAFRAGE

Le 28.04.2026



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement au seul service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de la commune.



COMMUNE : 274 PERIGNY  
 ARRONDISSEMENT : 17 LA ROCHELLE  
 FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC FERRIERES

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2026

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :

a. Personnes de condition modeste	5 350
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	591 107
d. Logements sociaux et longue durée	27 694

Taxe foncière sur le non bâti :

2 417

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV

b. Dotation pour recentrage THRS

c. Mayotte

>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire

b. Base minimum

c. Locaux industriels

d. Autres allocations

>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi

2 898 385

Taxe foncière sur le non bâti :

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi (terres agricoles)

c. Par la loi (autres)

14 817

Cotisation foncière des entreprises :

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées

b. Logements vacants soumis à la THLV

c. Correction des bases THRS

d. Correction des bases THLV

e. Correction des bases MTHRS

501 300

>>>

-75 474

>>>

-71 967

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLONES

a. Eoliennes et hydroliennes

b. Centrales électriques

c. Centrales photovoltaïques

d. Centrales hydrauliques

e. Centrales géothermiques

f. Transformateurs électriques

g. Stations radioélectriques

h. Installations gazères et autres

i. Taxe sur les pylônes

49 830

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH

b. TVA compensant la CVAE

c. Coefficient correcteur

d. Taux FB commune 2020

e. Taux FB département 2020

>>>

0

0,754888

22,24

21,50

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCL de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	12	13	14	15	16
	39,79	48,28	120,70	0,262	120,44
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)					
	51,19	56,26	140,65	3,21	137,44
Taxe d'habitation (TH)					
	23,67	21,98	59,18	8,04	51,14
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :

a. National

b. Communal

>>>

>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser

b. Taux maximum de la majoration spéciale

>>>

>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle :

a. ...la diminution sans lien a été appliquée

b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>

a. Taux moyen départemental

11,23

b. Taux maximum de la majoration spéciale

1,12

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

25,97



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES A COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017\* ..... **16 602 079** x **8,50** = **1 411 177**  
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **0** \*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats  
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **74 521**  
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **3 360**  
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **1 489 058** **A**

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **3 006 923**  
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **1 609**  
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **3 008 532** **B**

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **3 192 180** + **3 006 923** = **6 199 103** **C**

**IV - SUR OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **1 489 058** **A** - **3 008 532** **B** = **-1 519 474** **D**

Coefficient correcteur =  $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$  =  $1 + \frac{-1 519 474}{6 199 103}$  = **0,754888** **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

